

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

Les Communes de DODEL et de DEMETTE

et

La société AFRI Partners

En présence :

du Sous-préfet de GAMDJI SARE

Objet :

**Mise à disposition d'un site de 10 000 ha pour la
réalisation d'un projet agro-industriel intégré
dans la filière Riz irrigué**

Le présent Protocole d'Accord (ci-après dénommé le « **Protocole** ») est conclu entre :

La Commune de DODEL, représentée par **Monsieur Mamadou SALL**, en qualité de Maire de la Commune de DODEL, dûment habilité aux fins des présentes,

La Commune de DEMETTE, représentée par **Monsieur Abdoulaye Aboubacry DIA**, en qualité de Maire de la Commune de DEMETTE, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignées les « **Communes** », d'une part

Et

La Société AFRI Partners, société anonyme de droit marocain à Conseil d'Administration ayant son siège à Casablanca, Route de Rabat km 7, Ain Sebaa, Casablanca (Maroc), Téléphone : (212) 522 20 95 14, représentée par **Monsieur Réda EL ALJ**, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **AFRI Partners** », d'autre part

Les Communes et AFRI Partners étant ci-après collectivement désignées les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

En présence :

du **Sous-préfet de GAMDJI SARE**, représenté par **Monsieur DIOKEL NGOR NGOM**, dûment habilité aux fins des présentes,

Considérant la délimitation du potentiel foncier des Communes réalisée par le Comité Technique restreint mandaté par Monsieur le Gouverneur de Saint Louis (annexe 1) qui attribue d'accord partie **26 485 ha à la commune de DODEL et 4745 ha à la commune de DEMETTE**.

I. PREAMBULE

1. AFRI Partners, société de droit marocain, souhaite investir au Sénégal dans le domaine agro-industriel. A ce titre, AFRI Partners a présenté aux autorités locales de la Région de Saint Louis et des Communes de DODEL et de DEMETTE son projet agro-industriel intégré dans la filière riz irrigué (le « **Projet** »).
2. Le présent Protocole intervient dans le cadre de la Convention d'Investissement conclue entre la République du Sénégal et AFRI Partners en date du 12 janvier 2017, ayant pour objet de définir les engagements des Parties notamment pour la réalisation du Projet (la « **Convention** »).

3. Le Projet s'inscrit dans le cadre du développement économique du Sénégal (Plan Sénégal Emergent).
4. Au niveau local, AFRI Partners est particulièrement attentive à l'intégration et à la participation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des populations locales dans le développement du Projet.
5. Le Projet consiste en la production de riz paddy et l'installation d'une usine de transformation pour la commercialisation d'une marque haut de gamme de riz blanc.
6. Le présent protocole doit veiller à tenir compte des impacts environnementaux susceptibles d'être générés et participer à l'amélioration du cadre de vie des populations concernées.

II. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de **définir les principales modalités et les engagements de chacune des Parties** pour la mise à disposition de terrains d'une superficie de 10 000 Ha d'un seul tenant et permettant la réalisation du Projet.

III. DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole prend effet à la date de sa signature par les Parties et expire à la plus proche des dates suivantes: (i) l'entrée en vigueur des contrats de bail permettant la réalisation du Projet ou (ii) le 31 décembre 2018.

IV. ENGAGEMENTS DES COMMUNES

Dans le cadre du présent Protocole, les Communes, ainsi que leurs différent(e)s responsables, s'engagent à :

- i. Accompagner AFRI Partners pour la réalisation de la délimitation définitive d'un site de 10 000 Ha approuvé par AFRI Partners pour accueillir le Projet;
- ii. Faciliter l'accès au site ciblé pour la réalisation des différentes études et analyses nécessaires;
- iii. Appuyer et faciliter les échanges avec les populations pour la réalisation du Projet et organiser les rencontres avec les Chefs de Villages et les représentants locaux;

- iv. Procéder aux démarches nécessaires en vue de la mise à disposition du site ciblé pour la réalisation du Projet dans le cadre de contrats de bail distincts portant sur les bâtiments et usines d'une part et sur les terrains d'autre part ;
- v. Approuver et appuyer l'octroi des contrats de bail permettant la réalisation du Projet pour une durée de quarante (40) ans, renouvelable dès lors que les deux parties auront respecté leurs engagements mutuels tout en tenant compte des intérêts des populations.

V. ENGAGEMENTS D'AFRI PARTNERS

AFRI Partners s'engage sur les points suivants :

- i. La réalisation du plan d'investissement estimé à terme à 50 milliards de FCFA visant :
 - a. La production de riz sur la superficie agricole utile dans le site
 - b. L'installation d'une unité industrielle dédiée à la transformation
- ii. La création d'un millier d'emplois directs et indirects au profit prioritairement des Communes notamment pour les emplois non qualifiés (au prorata des superficies mises à disposition par chaque commune)
- iii. L'aménagement d'une superficie supplémentaire équivalente à 20% de la surface mise à disposition au projet au bénéfice des populations (au prorata des superficies mises à disposition par chaque Commune). Pour une superficie de 10 000 ha octroyée au projet, 2 000 ha seront aménagés par AFRI Partners au profit des populations. L'aménagement pour les populations sera réalisé en parallèle des aménagements du projet et selon un plan d'exécution convenu avec les communes et prenant compte des terres exploitées.
- iv. Le soutien financier des projets d'investissement des Communes à hauteur de **2 Milliard de FCFA** étalé sur la durée du bail (au prorata des superficies mises à disposition par chaque Commune) dans le cadre de la politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale de l'Entreprise (RSEE). La politique de RSEE d'AFRI Partners s'appuiera sur les résultats de l'étude d'impact environnemental et Social.
- v. La participation active (sur le plan technique et financier) au développement social de la Commune (santé, éducation, infrastructure) à travers la politique RSEE.
- vi. Aménagement des parcours à bétail en fonction du design du projet et soutien par la fourniture de certains "sous produits" de l'usinage du riz pour l'alimentation du bétail sous la supervision de la Direction de l'élevage, etc.

- vii. La mise en place de contrats de culture avec les exploitants éligibles et adhérents aux programmes de la Société à travers :
 - l'accompagnement technique et accès aux intrants et matériel à un prix négocié, similaire à celui auquel la Société se fournit ;
 - le développement de programmes de formation liés à l'appui pour la mise en place de standards de production,
 - l'achat de la production auprès des agriculteurs éligibles respectant leurs engagements dans le cadre du contrat programme sur la base d'une formule de prix à convenir ;
- viii. La modernisation de la filière du riz irrigué avec la mise en place de standards de production et la création d'un label local.
- ix. Le bail sera renouvelé pour une durée de quarante (40) ans dès lors que les deux parties auront respecté leurs engagements mutuels tout en tenant compte des intérêts des populations

Les engagements pris par AFRI Partners sont conditionnés à l'entrée en vigueur des contrats de bail à négocier entre AFRI Partners et les parties prenantes.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

1. Comité de suivi et d'évaluation

Les deux parties conviennent de la mise en place d'un Comité de suivi et d'évaluation pour l'exécution du protocole d'accord et des engagements des deux parties.

2. Frais de bornage

AFRI Partners s'acquittera des frais de bornage au trésor public dans le cadre de la procédure d'affectation suivant un prix de 20 000 FCFA/ha.

3. Exclusivité :

Les Communes s'engagent à accorder à AFRI Partners une **période d'exclusivité d'une (1) année à compter de la signature du Protocole** en vue de finaliser les études nécessaires et les démarches appropriées pour l'affectation du site identifié. Durant cette période, les Communes s'engagent à ne pas proposer ce site à un autre opérateur public ou privé.

4. Evènements affectant la mise en œuvre du Projet :

Les deux parties pourront mettre fin par anticipation au présent Protocole dans les cas suivants :

- Résultats négatifs des études & analyses réalisées
- Changement d'orientations stratégiques d'AFRI Partners
- Non-respect des engagements pris dans le cadre du présent protocole
- Litige foncier majeur pouvant impacter la viabilité du projet

Fait à Dakar, Le...24/03/2017.....en trois (3) exemplaires originaux

Pour AFRI Partners

Réda ELALJ
Directeur Général

AFRI PARTNERS SA
Km 7, Route de Rabat
Ain Sebâ - Casablanca
R.F.E: 336333

Pour les Communes

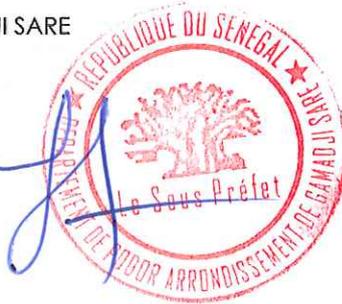
Dodel
Mamadou SALL
Maire



Demette
Abdoulaye Aboubacry DIA
Maire



Pour l'Autorité Administrative
DIOKEL NGOR NGOM
Le Sous-préfet de GAMDJI SARE



Handwritten signature and initials.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 MINISTERE DE L'AGRICULTURE
 ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

SOCIETE NATIONALE D'AMENAGEMENT ET
 DE RECLAMATION DES TERRES DU DELTA
 DU FLEUVE SENEGAL ET DES VALLÉES
 DU FLEUVE SENEGAL ET DE LA FALÈME

S.A.E.D.

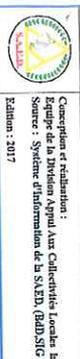
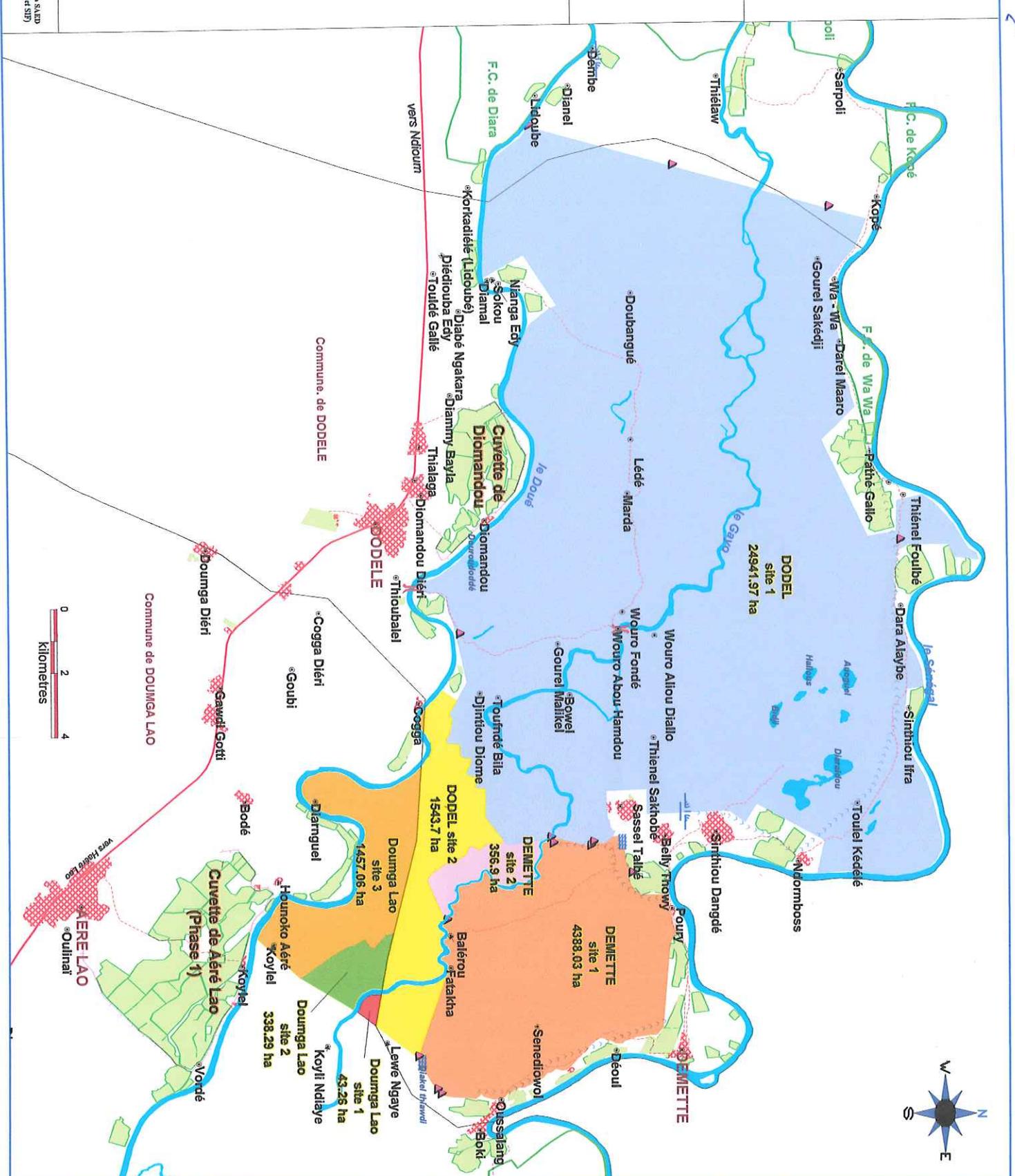
Direction du Développement et de
 l'Appui Aux Collectivités Locales
(D.D.A.C.)

W 015, F 24, Niveau Moyen, 1° 15' Nord, 16° 45' Ouest (à la Station)
 BP 724, Dakar, Sénégal (Sénégal) (S.A.E.D.) (S.A.E.D.) (S.A.E.D.)

Carte n° :
PROJET GROUPE ADDOHA :
EVALUATION DE L'OFFRE FONCIERE
DES COMMUNES DE DODEL, DE
DEMETTE ET DE AERE LAO
 (Superficie Totale = 33069,21ha)

LEGENDE

- Les types de stations de pompage
- Station Principale de gauche
 - Station Principale de droite
 - Station Principale Mixte
 - Mare temporaire
 - Tourndé
 - ✕ Franchissement par Bac
- Le réseau routier
- Digue, Digue-Piste latéritique
 - Piste Principale, Route
 - Route nationale
- Les offres foncières
- Potentiel de DODEL site 1
 - Potentiel de DODEL site 2
 - Potentiel de DEMETTE site 1
 - Potentiel de DEMETTE site 2
 - Potentiel de Doumga Lao site 1
 - Potentiel de Doumga Lao site 2
 - Potentiel de Doumga Lao site 3
- Les Aménagements Hydro-Agricoles
- Aménagements hydro-agricoles
 - Limite de Commune Rurale
 - Forêt Classée
 - Fleuve, marigot, mare



Complément d'information :
 Échelle de la Division Appui Aux Collectivités Locales, la S.A.E.D.
 Source : Système d'Information de la S.A.E.D. (S.A.I.G. et S.I.P.)
 Edition : 2017

